

DECISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS DU 24 JANVIER 2019
FB-005-14

EN CAUSE DE : **Cabinet dentaire A. SPRL**,
représenté par Maître B. loco Maître C., avocate, et le Docteur
D.;

CONTRE : **SERVICE D’EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX**,
institué au sein de l’Institut national d’assurance maladie-
invalidité, établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur E., médecin-inspecteur directeur, et
par Madame F., juriste ;

EN PRESENCE DE : **Feu MONSIEUR G**, dentiste, non représenté.

1. PROCEDURE

Le dossier de la Chambre de recours contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel déposée par la SPRL Cabinet dentaire A. au greffe de la Chambre de recours le 25 avril 2014 et notifiée aux parties le 30 avril 2014 ;
- les conclusions du SECM déposées au greffe de la Chambre de recours le 21 août 2014 et notifiées aux parties le 22 août 2014 ;
- les conclusions de la SPRL Cabinet dentaire A., reçues au greffe de la Chambre de recours le 21 novembre 2014 et notifiées aux parties le 26 novembre 2014 ;
- les conclusions du SECM déposées au greffe de la Chambre de recours le 22 décembre 2014 et notifiées aux parties le 24 décembre 2014 ;
- la décision du Tribunal de 1^{ère} instance de Liège du 27 février 2017 ;
- les conclusions du SECM déposées au greffe de la Chambre de recours le 27 mars 2018 ;
- les conclusions de synthèse du Cabinet dentaire A. reçues au greffe de la Chambre de recours le 6 août 2018 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse du SECM déposées au greffe de la Chambre de recours le 9 août 2018.

Lors de l’audience du 22 novembre 2018, la Chambre de recours entend les parties.

2. OBJET DE L'APPEL - POSITION DES PARTIES

Le 25 avril 2014, la SPRL Cabinet dentaire A., interjette appel de la décision du 21 mars 2014 de la Chambre de première instance, notifiée le 28 mars 2014.

Le SECM demande à la Chambre de recours de constater, en raison du décès de Monsieur G., l'extinction de l'action qu'il a entreprise contre celui-ci.

De plus, le SECM précise qu'au vu de différents éléments, il renonce à réclamer le remboursement de l'indu aux éventuels ayants droit de Monsieur G.

Lors de l'audience du 22 novembre 2018, le SECM indique que sa demande vise également à entendre acter son désistement d'action à l'égard du Cabinet dentaire A.

3. FAITS ET ANTECEDENTS

Par décision du 21 mars 2014, la Chambre de première instance :

- Se déclare compétente pour connaître de la contestation introduite par requête entrée au greffe le 21 juin 2012.
- Dit que la demande du SECM à l'égard de la SPRL CABINET DENTAIRE A., en sa qualité de personne solidairement responsable, et à l'égard de Monsieur G., est recevable.
- Dit que les poursuites dirigées contre la SPRL CABINET DENTAIRE A., en ce qu'elle aurait commis des infractions en sa qualité de personne assimilée à un dispensateur de soins, sont irrecevables.
- Ordonne la réouverture des débats, pour les fins précitées, à l'audience du **6 novembre 2014**, à 15 heures, devant la Chambre de première instance, au lieu ordinaire de ses audiences à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211 (8^e étage, salle Rubens).
- (...)
- Réserve à statuer pour le surplus.
- Dit que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours. »

Le 25 avril 2014, la SPRL Cabinet dentaire A. introduit un recours contre cette décision.

Le 1^{er} août 2017, Monsieur G. décède.

4. POSITION DE LA CHAMBRE DE RECOURS

4.1. Quant à l'extinction de l'action

a) En droit

Les règles applicables ont été énoncées dans diverses décisions de la Chambre de recours et notamment dans une décision prononcée le 20 décembre 2017 (Numéros de rôle FB-007 et FB-008-13). La présente décision s'y réfère :

« L'action publique s'éteint par la mort de l'inculpé, selon l'article 20, alinéa 1, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

De la même façon que le décès de l'inculpé entraîne l'extinction de l'action publique, le décès d'un prestataire de soins fait obstacle à ce qu'une sanction consécutive à une infraction administrative lui soit infligée.

L'action civile peut être exercée contre l'inculpé et contre ses ayants droit, selon l'article 20, aliéna 3, de la loi du 17 avril 1878.

De manière générale, la procédure au civil introduite par ou contre une partie est, en règle, après son décès, poursuivie par ses héritiers qui lui succèdent dans ses droits et obligations¹.

La Cour de cassation considère que « *S'il éteint de plein droit l'action publique, le décès du prévenu, survenu au cours du délibéré, demeure sans effet sur les dispositions civiles du jugement rendu après un débat contradictoire* »².

De façon constante, la Cour de cassation estime que, si le décès du prévenu pendant l'instance de cassation entraîne l'extinction de l'action publique, le pourvoi conserve son objet en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action civile³.

Les règles précitées sont transposables à la procédure administrative mise en place en matière de contrôle médical par les articles 139 et suivants de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

En cas de décès du dispensateur de soins, il convient de distinguer les volets « sanction » (amende administrative, etc.) et « récupération de l'indu » (ou, plus précisément, remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé).

¹ Cass. (1^e ch.), 5 décembre 2013, rôle n° C.00.0419.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

² Cass. (2^e ch.), 22 avril 2015, rôle n° P.14.1882.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

³ Cass., 23 novembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 301. Cass., 18 septembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 58. Cass. (2^e ch.), 26 septembre 2000, rôle n° P.98.1041.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>. Cass. (2^e ch.), 9 octobre 2007, rôle n° P.07.0381.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

b) En l'espèce

Le décès de Monsieur G. fait obstacle à ce qu'une sanction consécutive à une infraction administrative lui soit infligée.

4.2. Quant au désistement d'action

a) En droit

Comme rappelé notamment dans une décision de la Chambre de recours prononcée le 15 décembre 2017 (Numéro de rôle DB-001-04),

« Les règles énoncées dans le Code judiciaire s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatibles avec celle des dispositions dudit Code, selon l'article 2 du Code judiciaire. »

Par le désistement d'action, la partie demanderesse renonce tant à la procédure qu'au fond du droit, selon l'article 821, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

Le désistement d'action entraîne l'extinction du droit d'agir relativement à la prétention dont le juge a été saisi, selon l'article 821, 2^{ème} alinéa, du Code judiciaire.

b) En l'espèce

Le SECM renonce à réclamer le remboursement de l'indu aux éventuels ayants droit de Monsieur G. et se désiste de son action à l'égard de la SPRL Cabinet dentaire A.

La Chambre de recours prend acte de cette renonciation et décrète le désistement d'action du SECM.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE RECOURS,

Dit que le décès de Monsieur G. fait obstacle à ce qu'une sanction consécutive à une infraction administrative lui soit infligée.

Prend acte de ce que le SECM renonce à réclamer le remboursement de l'indu.

Décrète le désistement d'action du SECM tant à l'égard des éventuels ayants droit de Monsieur G. qu'à l'égard de la SPRL Cabinet dentaire A.

La présente décision est rendue, après délibération, par la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, composée de:

Madame CAPPELLINI Loretta, présidente,
Docteur RAIMONDI Marie-Anne, membre,
Docteur HANOTIAU Isabelle, membre,

Monsieur DAMAS Michel, membre,
Monsieur BREMHORST Alain, membre.

La présente décision est prononcée à l'audience du 24 janvier 2019 par Madame
CAPPELLINI Loretta, présidente, assistée de Madame METENS Caroline.

METENS Caroline

CAPPELLINI Loretta

Greffier

Présidente